

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091671

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai MALAKOFF, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

- ES95
- Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec le pont Willy Brandt (depuis le 7 juillet 1994).
- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue de l'Allier (depuis le 7 juillet 1994).
- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue de Lourmel.
- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec la rue des Remorqueurs.
- un carrefour giratoire est créé quai Malakoff, à l'intersection avec le pont de Tbilissi, les rues de l'Indre, de Cornulier et du Progrès (depuis le 28 septembre 1988).
- dans sa partie comprise entre la rue de Lourmel et l'allée Baco, le quai Malakoff est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 4,00 mètres
- dans sa partie comprise entre les ponts Willy Brandt et Eric Tabarly, le quai Malakoff est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 4,10 mètres

Article 2. Stationnement : - le quai Malakoff est soumis au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai Malakoff devant le numéro 36.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai Malakoff en face du numéro 43.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai Malakoff en face du numéro 45.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai Malakoff en face du numéro 45.

- une aire (5 places) réservée à l'arrêt des véhicules pour la descente des voyageurs est créée quai de Malakoff en face du numéro 48.

- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés quai Malakoff devant le numéro 49.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai Malakoff devant le numéro 51.

- une aire réservée à l'arrêt des véhicules pour la descente des voyageurs est créée quai Malakoff, sur le parking aménagé à cet effet en contrebas le long du canal Saint Félix.

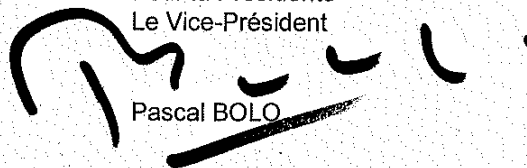
- une aire (5 places) réservée à l'arrêt des véhicules pour la descente des voyageurs est créée quai de Malakoff en face du numéro 48.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091671 du 24 octobre 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **12 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO